

# CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION, DES FINANCES ET DU RISQUE

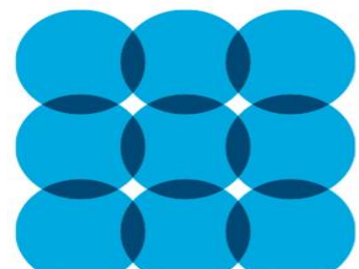
---

## 1. Structure et compétences

Le comité de vérification, des finances et du risque (le « **comité** ») se compose d'au moins trois administrateurs, qui, de l'avis du conseil d'administration (le « **conseil** ») d'Aimia Inc. (la « **Société** »), répondent aux critères d'indépendance, d'expérience et autres prévus par les lois, règles et règlements applicables. Les membres du comité ne doivent avoir aucun lien avec la direction, la Société et ses entités liées qui, de l'avis du conseil, risqueraient de compromettre leur indépendance. En outre, les membres du comité ne recevront de la Société, d'une partie qui lui est liée ou d'une de ses filiales aucune rémunération pour services de consultation, de conseil ou tous autres services, sauf à titre de membres du conseil, du comité ou d'autres comités du conseil. Les membres du comité posséderont les qualités, l'expérience et les compétences nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions au sein du comité. Plus précisément, tous les membres du conseil posséderont des « compétences financières ». Les membres du comité sont nommés par le conseil pour occuper leurs fonctions à compter de leur nomination jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires de la Société ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. À moins qu'un président et un secrétaire ne soient nommés par le conseil, les membres du comité peuvent désigner un président et un secrétaire à la majorité des voix dans le cadre d'un vote tenu auprès de tous les membres du comité. Le conseil peut retirer, en tout temps et à sa discrétion, un membre du comité et accepter la démission d'un membre du comité. Les postes à pourvoir au sein du comité seront comblés par le conseil.

## 2. Procédure

- a) La majorité des membres du comité constitueront quorum. Les décisions du comité ou les recommandations qu'il formule seront adoptées à la



majorité. Le président et les membres du comité seront nommés chaque année par le conseil.

- b) Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.
- c) Une partie de chaque réunion des membres du comité se déroule à huis clos.
- d) Les membres peuvent assister aux réunions en personne ou y participer par téléphone ou par tout autre moyen qui permet à tous les participants de communiquer entre eux simultanément.
- e) Le comité établit sa propre procédure concernant la tenue et la convocation des réunions, sauf si le conseil en décide autrement.
- f) Les avis des réunions sont transmis par lettre, télécopie, courriel ou téléphone au plus tard 24 heures avant le moment choisi pour la réunion, sauf en cas de circonstances extraordinaires. Ces avis mentionnent la date, le lieu et l'heure de la réunion. Les membres peuvent renoncer à l'avis d'une réunion.
- g) Le procès-verbal des réunions du comité rend compte avec précision des débats importants et des décisions qui ont été prises. Il énonce toutes les recommandations que le comité entend présenter au conseil et est distribué aux membres du comité, avec copie au président du conseil et au chef de la direction du groupe.
- h) Le comité, par l'intermédiaire de son président, fait rapport au conseil de toutes les procédures et délibérations du comité à la première réunion subséquente du conseil et à tout autre moment et de la façon qui sont exigés par le conseil ou selon ce que le comité, à sa discrétion, juge opportun.

### **3. Objectifs**

- a) Les objectifs du comité sont les suivants :
  - (i) Aider le conseil à s'acquitter de sa responsabilité de surveiller les éléments entrant dans les processus de communication de l'information financière et de vérification de la Société.
  - (ii) Veiller à la qualité, à la crédibilité et à l'objectivité de la communication de l'information financière de la Société; s'assurer de l'efficacité des systèmes de soutien des contrôles financiers et comptables internes; contrôler la responsabilité de la direction à cet égard.

- (iii) Aider le conseil à contrôler l'indépendance, les compétences et la nomination du vérificateur externe.
- (iv) Surveiller le bon fonctionnement des systèmes de contrôle financiers et comptables internes; suivre le travail des vérificateurs internes et externes.
- (v) Assurer des communications indépendantes entre le conseil, les vérificateurs internes et les vérificateurs externes.
- (vi) Favoriser les discussions franches et en profondeur entre le comité, la direction et le vérificateur externe au sujet des questions importantes faisant appel à la subjectivité et ayant un effet sur la qualité des contrôles et de la communication des renseignements.
- (vii) Surveiller et discuter l'identification et la gestion de risques importants par la direction.

#### **4. Fonctions**

Pour atteindre ses objectifs, le comité assumera les tâches suivantes :

- a) Superviser et examiner la qualité et l'intégrité du processus de communication comptable et financière de la Société au moyen de discussions avec la direction, le vérificateur externe et le vérificateur interne. Pour ce faire, le comité examinera les états financiers annuels et trimestriels et les notes y afférentes et le rapport de gestion qui doivent être déposés auprès des organismes de réglementation et remis aux actionnaires de la Société ainsi que les états financiers et autres informations financières inclus dans les communiqués sur les résultats et les autres documents semblables. Dans le cadre de ses examens, le comité s'acquittera des tâches suivantes :
  - (i) discuter avec la direction et le vérificateur externe et étudier le rapport que le vérificateur externe lui présente sur les questions touchant la mission de vérification;
  - (ii) discuter avec le vérificateur externe de son opinion quant au caractère acceptable et à la qualité des états financiers. Seront ainsi abordés, notamment, les politiques et pratiques de comptabilité clé employées par la direction pour préparer, traiter différemment et communiquer l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus dont elle a tenu compte, les conséquences de ces politiques et pratiques, les modifications apportées aux politiques comptables importantes, la méthode employée pour comptabiliser des transactions inhabituelles importantes, l'effet des politiques comptables

importantes dans des domaines controversés ou naissants, le degré de créativité ou de conservatisme, selon le cas, des politiques comptables adoptées par la Société, la méthode employée par la direction pour formuler des estimations comptables particulièrement importantes et le fondement des conclusions du vérificateur externe quant au caractère raisonnable de ces estimations;

- (iii) examiner les rajustements importants découlant d'une vérification;
  - (iv) examiner les désaccords avec la direction quant à l'application des politiques comptables et à la communication des états financiers;
  - (v) examiner toutes les opérations hors bilan importantes et les autres relations avec des entités non consolidées susceptibles d'avoir un effet immédiat ou futur important sur la situation financière de la Société, notamment pour déterminer si elles doivent être communiquées ou non dans les états financiers trimestriels ou annuels;
  - (vi) examiner les suggestions d'améliorations formulées par le vérificateur externe quant au fonctionnement et aux contrôles internes de la Société;
  - (vii) examiner la nature et l'ampleur des erreurs non rajustées d'un montant non négligeable;
  - (viii) étudier et choisir les politiques comptables à adopter ou à modifier.
- b) Examiner, de concert avec la direction, le vérificateur interne et le vérificateur externe, les états financiers annuels ou trimestriels, selon le cas, les notes y afférentes, le rapport de gestion et les communiqués de presse sur les bénéfices de la Société et recommander au conseil d'administration d'en approuver la publication s'ils sont jugés satisfaisants.
- c) Examiner, de concert avec la direction, le vérificateur externe et les conseillers juridiques, la procédure de la Société visant à garantir la conformité aux lois et aux règlements applicables; examiner de même les litiges, les réclamations ou les autres éventualités, notamment les cotisations fiscales, susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société; étudier la communication ou l'effet de ces questions sur les résultats dans les états financiers trimestriels et annuels.
- d) Se réunir avec le vérificateur externe pour examiner et approuver son plan de vérification, l'accent étant particulièrement mis sur les facteurs de risque qui pourraient entraîner une déclaration inexacte importante dans les états financiers, la portée et le calendrier de la vérification, les hypothèses qui ont été formulées et les décisions qui ont été prises lors de l'élaboration du plan et

la coordination du travail entre le vérificateur externe et le service de vérification interne.

- e) Examiner et approuver l'estimation des honoraires et frais de vérification et des honoraires et frais liés à la vérification pour l'année en cours. Approuver au préalable tout supplément important sur le montant estimatif des honoraires de vérification et des honoraires liés à la vérification. Examiner et approuver les honoraires et frais de vérification et les honoraires et frais liés à la vérification pour l'année précédente. Seul le comité a l'autorité d'établir et de payer les honoraires du vérificateur externe. La Société s'assurera que le comité dispose des fonds nécessaires pour rémunérer le vérificateur externe.
- f) Examiner et approuver, avant le début du travail, la nature de tous les services non liés à la vérification, autorisés par la législation et la réglementation en valeurs mobilières, qui seront rendus par le vérificateur externe ou déléguer cette responsabilité à un membre du comité qui fera rapport au comité. Instaurer un processus à l'occasion de la prestation des services non liés à la vérification rendus par le vérificateur externe.
- g) Étudier le rapport du vérificateur externe, si le comité juge nécessaire d'en demander un, portant sur toutes les relations entre le vérificateur externe et les entités qui lui sont liées, d'une part, et la Société et les entités qui lui sont liées, d'autre part, notamment sur tout le travail accompli et les honoraires versés pour le travail non lié à la vérification, qui, de l'avis du vérificateur externe, pourraient raisonnablement porter à croire qu'elles nuisent à son objectivité et à son indépendance, confirmant, le cas échéant, que le vérificateur externe se considère comme indépendant; discuter de ce rapport avec le vérificateur externe afin d'évaluer son objectivité et son indépendance.
- h) Recevoir des rapports sur les discussions entre la direction et d'autres experts-comptables concernant les principes comptables à appliquer dans l'établissement des états financiers trimestriels ou annuels et les cas de fraude ou d'actes illégaux dont la direction, le service de vérification interne ou le vérificateur externe prend connaissance. À cet égard, examiner de concert avec la direction la procédure de contrôle pertinente visant à prévenir de tels risques.
- i) Au moins une fois par année, se réunir en privé avec la direction pour évaluer le rendement du vérificateur externe.
- j) Se réunir en privé avec le vérificateur externe à chaque réunion périodique du comité, pour connaître entre autres, toute restriction qu'on lui aurait imposée et les autres difficultés qu'il aurait rencontrées au cours de la vérification, notamment quant aux instructions sur la portée de son travail, l'accès aux renseignements demandés, la collaboration fournie par la direction durant

l'exécution de son travail et son évaluation du personnel et des systèmes financiers, comptables et de vérification de la Société.

- k) Évaluer le rendement du vérificateur externe; recommander au conseil soit de le remplacer au besoin, soit de voir à sa reconduction dans ses fonctions par les actionnaires de la Société.
- l) En ce qui a trait aux services fournis par le service de vérification interne, le comité :
  - (i) examine et approuve annuellement le plan de vérification interne et la portée prévue du programme de vérification interne, ses objectifs et les ressources nécessaires pour atteindre ces objectifs;
  - (ii) se réunit en privé avec le chef du service de vérification interne à chaque réunion périodique du comité, pour connaître, entre autres, les restrictions qu'on aurait imposées au service de vérification interne et les autres difficultés qu'il aurait rencontrées au cours de la vérification, notamment quant aux instructions sur la portée de son travail, l'accès aux renseignements demandés et la collaboration fournie par la direction durant l'exécution de son travail;
  - (iii) examine et approuve périodiquement le mandat, le rapport hiérarchique et les ressources du service de vérification interne;
  - (iv) examine l'objectivité, les qualifications, l'efficacité et l'expérience du personnel de vérification interne; il approuve la nomination, le congédiement ou le remplacement du chef du service de vérification interne;
  - (v) examine périodiquement dans l'année les rapports du service de vérification interne qui décrivent les activités du service pour la période précédente;
  - (vi) examine la relation de travail entre le service de vérification interne et le vérificateur externe et aussi entre le service de vérification interne et la direction.
- m) Obtenir du service de vérification interne et du vérificateur externe les conclusions importantes et les recommandations de contrôle interne communiquées durant la période examinée et la réponse de la direction à ces recommandations; examiner le suivi effectué par la direction et le service de vérification interne afin de vérifier si la direction a mis en place un système efficace de contrôle comptable interne.

- n) Examiner les questions d'actualité importantes en matière de comptabilité et de communication de l'information financière, notamment les prises de position des autorités professionnelles et réglementaires, et évaluer leur effet sur les états financiers de la Société.
- o) Examiner les politiques et la procédure régissant le dépôt, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société de la part des employés, des actionnaires de la Société et autres parties intéressées concernant les questions comptables, l'information financière, les contrôles internes et la vérification interne ou externe. Le comité veille à la mise en place de contrôles suffisants pour garantir le dépôt anonyme et confidentiel des plaintes. Il informe les employés de la procédure prévue. Le comité veille à implanter un mécanisme faisant en sorte que toutes les plaintes aboutissent devant lui, indépendamment de leur importance.
- p) Examiner les politiques d'approbation des dépenses de la haute direction.
- q) Examiner le processus en vertu duquel le chef de la direction et le chef des affaires financières de la Société attestent périodiquement de la validité des informations financières; enquêter sur l'existence de toute lacune importante dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes qui risquerait d'avoir un effet défavorable sur la capacité à enregistrer, traiter, résumer et communiquer des informations financières; étudier toute modification importante des contrôles internes ou du contexte d'application des contrôles internes, notamment les corrections de lacunes et de faiblesses importantes.
- r) Examiner et approuver toutes les opérations avec une personne reliée au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans sa version éventuellement modifiée.
- s) Au besoin, se faire conseiller par des experts, notamment des conseillers juridiques et des comptables indépendants, et mener ou faire mener des enquêtes sur des questions qui relèvent de la responsabilité du comité, selon ce qu'il juge opportun. La Société s'assurera que le comité dispose des fonds nécessaires à l'exercice des activités susmentionnées.
- t) Présenter régulièrement au conseil un rapport sur ses activités et ses conclusions.
- u) Examiner la présente charte chaque année et recommander au conseil de les modifier au besoin.
- v) Évaluer annuellement l'efficacité avec laquelle il exerce ses responsabilités.
- w) Remplir toute autre fonction que lui délègue le conseil.



- x) Examiner le mécanisme de rotation de l'associé responsable de la vérification, de l'associé de référence et de tout autre associé de l'équipe de la mission de vérification.
- y) Établir des politiques concernant l'embauche d'anciens ou actuels associés et employés des anciens ou actuels vérificateurs externes.

## 5. **Autres responsabilités**

### a) **Information publique**

- (i) Le comité examine et approuve la politique d'information publique et les modifications y afférentes et voit à sa mise à jour par rapport aux faits nouveaux et aux pratiques exemplaires;
- (ii) Si possible, la direction examinera, de concert avec le comité ou le président du comité, les projets de communiqués au sujet d'alertes sur résultats ou de résultats financiers qui, de l'avis de la direction, sont susceptibles d'avoir un effet important sur le cours des titres de la Société.

### b) **Définition et gestion des risques**

Le comité fera de son mieux pour repérer tous les risques financiers importants ou autres risques, pouvant affecter les activités de la Société et de ses filiales, y compris les responsabilités éventuelles et les plans de secours se rapportant aux systèmes de technologie de l'information, et présentera des recommandations à cet égard au conseil. Le comité discutera avec la direction, le service de vérification interne et le vérificateur externe de toutes les expositions importantes à des risques financiers et des mesures prises par la direction pour surveiller et contrôler ces expositions, en particulier en ce qui a trait aux produits dérivés, à l'exposition aux devises, aux opérations de couverture et aux assurances. Le comité est autorisé à retenir les services d'experts et de consultants pour l'aider à remplir cette tâche. Il sera loisible au comité, dans l'exécution de cette fonction, de se pencher sur les risques aux bénéficiaires et aux coûts de la Société et de ses filiales, notamment les tractations malhonnêtes, susceptibles d'entraîner la perte ou la dévalorisation de la réputation de l'entreprise.

### c) **Politiques d'autorisation**

Le comité :

- (i) Examine et approuve périodiquement les politiques relatives au contrôle financier, à la conduite, à la réglementation et à l'administration de la Société et de ses filiales;



- (ii) Examine périodiquement les résolutions administratives ayant trait à l'établissement de procédures relatives aux autorisations d'engagement et d'opération, à la nomination des membres de la direction ou des autres personnes autorisées à signer des actes ou des documents et à la manière de procéder à cette signature; et
- (iii) Examine, supervise et approuve toute autre politique de dépenses qui aurait un effet sur la situation financière ou la réputation de la Société et de ses filiales.

d) **Régimes de retraite**

Le comité :

- (i) examine chaque année le traitement comptable des régimes de retraite de la Société;
- (ii) passe en revue et recommande aux fins de l'approbation du Conseil les changements à apporter à la capitalisation du régime de retraite;
- (iii) passe en revue et approuve la stratégie d'investissement des actifs pour les régimes de retraite de la Société; et
- (iv) passe en revue chaque année les rapports sur le rendement, la capitalisation et d'autres aspects pertinents relativement aux régimes de retraite de la Société

**6. Responsabilités**

Aucune disposition du présent mandat n'a pour effet de charger le comité du conseil de la responsabilité de s'assurer que la Société se conforme aux lois ou aux règlements applicables, ni n'a pour effet d'élargir la responsabilité des membres du comité ou du conseil prévue par la loi ou les règlements. Même si le comité a un mandat précis et que ses membres ont une expérience et une expertise financière, il n'est pas du ressort du comité de planifier ou d'exécuter des vérifications ni de se prononcer sur l'exhaustivité et l'exactitude des états financiers de la Société ou sur leur conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Ces questions relèvent de la direction, du vérificateur interne et du vérificateur externe.

Les membres du comité sont autorisés à se fier, à défaut d'avoir connaissance du contraire, (i) à l'intégrité des personnes et des organismes qui leur donnent des renseignements, (ii) à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements fournis et (iii) aux déclarations faites par la direction quant aux services non liés à la vérification rendus par le vérificateur externe.

**Mis à jour le 11 août 2016**